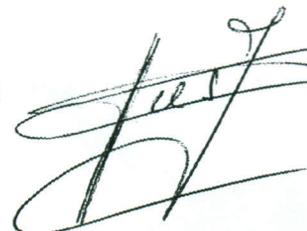


*Visa CF N° 0298  
15-07-2011*

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**



- VU la Constitution ;
  - VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;
  - VU le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
  - VU la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
  - VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
  - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
  - VU la loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des Agences de l'Eau ;
  - VU le décret n°2006-353/PRES/PM/MFB/MEDEV/MATD du 20 juillet 2006 portant statuts général des groupements d'intérêt public ;
- Sur** rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2011 ;

## **DECRETE**

**Article 1 :** Le présent décret détermine les taux et les modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute en application des articles 8 et 11 de la loi n° 058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau dénommée « Contribution financière en matière d'eau » en abrégée CFE.

Cette taxe concerne les usages suivants :

- La production d'eau potable ;
- Les activités minières et industrielles ;
- Les travaux de génie civil ;
- Les activités agricoles, pastorales et piscicoles.

**Article 2** : Le taux de la taxe de prélèvement de l'eau brute à des fins de production d'eau potable est fixé à un (1) franc CFA le mètre cube (m<sup>3</sup>) d'eau prélevée.

**Article 3** : Le taux de la taxe de prélèvement de l'eau brute pour les industries minières et autres industries est fixé à deux cent (200) francs CFA le mètre cube (m<sup>3</sup>) d'eau prélevée.

**Article 4** : Le taux de la taxe de prélèvement de l'eau brute pour les travaux de génie civil est fixé à :

- dix (10) francs CFA le mètre cube (m<sup>3</sup>) de remblai exécuté ;
- vingt (20) francs CFA le mètre cube (m<sup>3</sup>) de béton mis en œuvre, toute classe de béton confondue.

**Article 5** : Les taux des prélèvements de l'eau brute à des fins de productions agricoles, pastorales et piscicoles seront fixés ultérieurement.

**Article 6** : Les points de prélèvement d'eau pour les usages visés aux articles 2 et 3 sont équipés d'un dispositif de comptage agréé par les agences de l'Eau.

**Article 7** : Les personnes assujetties à la taxe de prélèvement de l'eau brute sont tenues de déclarer les volumes d'eau prélevés ou les matières mises en œuvre au cours du trimestre écoulé sur la base de formulaires de déclaration d'activités disponibles et d'acquitter la taxe correspondante au plus tard le 30 du mois suivant la déclaration auprès des services de recouvrement compétents.

**Article 8** : Le retard de paiement de la taxe est passible d'une pénalité de retard de 10% par mois ou fraction de mois de retard.

**Article 9:** Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 juillet 2011



*Blaise Compaore*  
**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

*[Signature]*  
**Luc Adolphe TIAO**

Le Ministre de l'agriculture  
et de l'hydraulique

*[Signature]*  
**Laurent SEDOGO**

Le Ministre de l'économie  
et des finances

*[Signature]*  
**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**